

COMMUNE DE FAOUG



CONSEIL COMMUNAL

Faug, le 1<sup>er</sup> mars 2022

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2022, le conseil communal a décidé :

**Préavis Municipal N° 01/2022 : Construction d'un nouvel arrêt de bus et d'un parking**

Le conseil communal a décidé

- D'accepter le préavis sur la construction d'un nouvel arrêt de bus et d'un parking à la majorité (23 pour, 4 avis contraires et 3 abstentions).

**Préavis Municipal N° 02/2022 : Réfection du bloc locatif communal – Rte de Salavaux 1**

Le conseil communal a décidé

- De refuser le préavis sur la réfection du bloc locatif communal – Rte de Salavaux 1 à la majorité (17 avis contraires, 6 avis pour et 7 abstentions).

**Préavis Municipal N° 03/2022 : Achat d'un véhicule utilitaire pour la voirie**

Le conseil communal a décidé

- De refuser le préavis sur l'achat d'un véhicule utilitaire pour la voirie à la majorité (26 avis contraires et 4 abstentions).

**Nomination d'un délégué auprès du Groupement forestier de la Broye-Vully (GFBV)**

Madame Pascale Walker a été nommée déléguée auprès du Groupement forestier de la Broye-Vully.

Pour extrait conforme, adopté par les conseillers lors du conseil communal du 7 juin 2022, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Vanessa Feneyrolles

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).